



PROCES VERBAL

de la réunion du Conseil municipal

en date du 28 novembre 2016

L'an deux mille seize et le vingt-huit du mois de novembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Pontamafrey-Montpascal, convoqué en session ordinaire, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Philippe FALQUET, maire.

Présents : FALQUET P., BOIS C., CHAVANON C., DUPRAT J., PAUCHARD X., ROUSSEAU P., STASIA J.M., TRUCHET K.

Absents excusés : AVANZI L. (procuration à FALQUET P.), CHENE A. (procuration à ROUSSEAU P.), JOULINS L.

Secrétaire : BOIS Corinne

Le compte-rendu de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

CENTRE CULTUREL

Le Conseil municipal prend connaissance et valide les règlements intérieurs relatifs au centre culturel et à la bibliothèque.

FLEURISSEMENT COMMUNAL

Bilan du fleurissement pour l'année 2016 :

L'assemblée prend connaissance du compte-rendu de visite effectué par le jury départemental, à savoir les points positifs, les points à améliorer ainsi que divers conseils visant à poursuivre la qualité du fleurissement et du cadre de vie sur l'ensemble du territoire communal.

Candidature de la commune au jury régional :

Monsieur le Maire explique aux élus que le jury départemental propose la candidature de la commune au jury régional pour l'obtention d'une 1^{ère} Fleur en 2017.

Il importe à présent d'avoir l'avis concordant du Conseil municipal, afin d'élaborer un dossier de candidature qui devra tenir compte des critères d'évaluation en vigueur.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, donne un avis très favorable pour effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention d'une 1^{ère} Fleur en 2017.

PERSONNEL COMMUNAL

- Régime indemnitaire (RIFSEEP) :

Conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Le RIFSEEP a un caractère exclusif qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

L'architecture du RIFSEEP se divise en deux parts :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Monsieur le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Relations externes
 - Relations internes
 - Respect de délais
 - Responsabilité financière

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<u>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</u>			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels minimum / maximum de l'IFSE Agents non logés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS
Rédacteurs			
Groupe 1	Secrétaire de mairie	6 800 € / 8 000 €	

Adjoints administratifs			
Groupe 2	Agent administratif	1 600 € / 2 000 €	

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande

présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA
Attachés/Secrétaire de mairie		
Rédacteurs		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	2 380 €
Adjointes administratifs		
Groupe 2	Agent administratif	1 200 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

La part liée à l'atteinte des résultats n'a pas vocation à suivre le sort du traitement, contrairement à la part liée à l'exercice des fonctions.

Le congé n'ayant pas d'impact sur l'atteinte des résultats, il ne se traduit pas systématiquement par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017.

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

- Risques statutaires :

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la mise en place du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé une consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation.

La commune de Pontamafrey-Montpascal a, par délibération du 31/03/2016, donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie pour la négociation d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Par lettre du 7 octobre 2016, le Centre de Gestion a informé la commune de Pontamafrey-Montpascal de l'attribution du marché au **groupelement SOFAXIS/CNP** et des conditions du contrat.

Le Conseil municipal, invité à se prononcer, après en avoir délibéré, approuve l'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie et attribué au groupelement SOFAXIS / CNP, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2017)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés
- o Risques garantis : décès, accidents de service, maladies imputables au service (y compris le temps partiel thérapeutique), congés de longue maladie, longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique), maternité, paternité, adoption, incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)
- o Conditions :
avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 4,27 % de la masse salariale assurée

- Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public
- o Risques garantis : accidents du travail, maladies professionnelles, incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident non professionnel
- o Conditions : sans franchise sauf franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : **1,10%** de la masse salariale assurée

L'assemblée autorise le maire à signer tous actes nécessaires à cet effet, approuve la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Centre de gestion de la Savoie, autorise le maire à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de la Savoie.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU MASSIF DU GRAND COIN

Monsieur le Maire rappelle que la dameuse, acquise en 1998 est hors d'usage et qu'il a été décidé d'en acquérir une nouvelle pour le bon fonctionnement du domaine. Le Syndicat Intercommunal du Massif du Grand Coin, compte tenu de ses faibles ressources, n'a pu en faire la dépense. Après plusieurs rencontres entre les communes adhérentes, MONTAIMONT s'est proposé de porter le projet afin de pérenniser l'activité. En tant que commune défavorisée, MONTAIMONT a pu prétendre à une subvention au titre du FDTP.

Le maire donne lecture d'une convention qui définit les modalités de financement de l'acquisition du matériel qui se monte à 114 000 € TTC ainsi que le plan de financement qui suit :

- Subvention FDTP	47 500 €
- Participation SIVU	17 150 €
- Réserve parlementaire Mme SANTAIS	5 000 €
- Participation 40 % MONTAIMONT	18 600 €
- Participation 40 % PONTAMAFREY-MONTPASCAL	18 600 €
- Participation 10 % LE CHATEL	4 650 €
- Participation MONTVERNIER (dans la limite de)	2 500 €

Soit un total de 114 000 €.

La Commune de MONTAIMONT se chargera d'émettre à l'encontre des différentes collectivités les titres de recettes correspondant aux montants ci-dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve les termes de la convention suscitée tels que mentionnés ci-dessus et autorise le maire à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

BUDGET COMMUNAL M14

Mouvement de crédit - DM n°3 :

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire d'effectuer le mouvement de crédit suivant :

En section d'Investissement :

La somme de 26 000.00 € de l'article 231 au chapitre 024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le mouvement de crédit suscité.

DM de type cession n°1 :

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire d'effectuer les inscriptions budgétaires suivantes :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 192 : plus/moins value cession d'immo		555,78 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre entre section		555,78 €
D 675 : Valeur comptable immob. cédées		26 555,78 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre entre section		26 555,78 €
R 2131 : Bâtiments publics		26 555,78 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre entre section		26 555,78 €
R 7761 : Différences sur réalisations (-)		555,78 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre entre section		555,78 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise les inscriptions budgétaires suscitées.

Mouvement de crédit - DM n°4 :

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire d'effectuer le mouvement de crédit suivant :

En section d'Investissement :

La somme de 18 600.00 € de l'article 2131 opération 106
à l'article 20411

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le mouvement de crédit suscité.

La séance est levée. Il est 23 h 30.

Pour diffusion
Le Maire